

QUELQUES CONSIDERATIONS SUR LE CONTINGENTEMENT DES IMPORTATIONS DE POISSON.

Par R. VERSCHELDE,
sous-directeur à l'Administration de la Marine.

Si cette mesure, appliquée depuis quatre ans, a été accueillie sans enthousiasme par le commerce du poisson, son opportunité cependant n'a jamais été sérieusement contestée. C'est qu'il s'agissait en réalité de rien moins que de défendre l'existence de notre pêche maritime, mise en péril par les mesures prises dans divers pays environnants, mesures qui avaient pour effet, d'une part, d'entraver nos exportations de poisson; d'autre part, de faire affluer vers notre pays le surplus de la production étrangère.

Or, par pêche maritime belge, il ne faut pas seulement comprendre les quelque 500 bateaux de pêche, dont les plus modernes constituent de véritables usines flottantes, valant plus d'un million de francs, et les 2,000 pêcheurs qui passent en mer le plus clair de leur existence, mais aussi les nombreuses industries terrestres, qui interviennent dans l'exploitation d'une flotte de pêche, telles les fabriques de cordages, de filets, de paniers, de moteurs et d'engins de toute nature, les chantiers de construction et de réparation, les fournisseurs de charbon, de mazout, de glace et d'ingrédients divers.

Sans doute, certains négociants en poisson, qui s'approvisionnaient exclusivement ou principalement à l'étranger, se sont-ils trouvés sérieusement gênés, par les entraves que le contingentement a apportées à leur commerce.

Mais combien plus grave eut été la déchéance de notre pêche maritime, entraînant la ruine de nombreuses industries, réduisant au chômage des milliers d'ouvriers, rendant inutile les sacrifices faits par le pays pour l'amélioration de nos ports de pêche.

Ce serait manquer à la vérité de dire que l'application des mesures de contingentement, à un commerce aussi aléatoire que celui de la marée, a été chose facile : il a fallu innover, improviser, chercher sa voie, adapter et rectifier les méthodes,

se montrer souple et ferme en même temps, sans perdre de vue le but envisagé.

Après quatre ans de contingentement, l'on peut dire que ce but a été atteint : les mesures de contingentement que sont venu renforcer d'autres facteurs, tels les grèves de pêcheurs aux Pays-Bas, les mesures de revalorisation de la pêche en Grande-Bretagne et en Allemagne, ont eu pour effet de réduire de moitié les importations de poisson.

C'est ce qui a permis à nos pêcheurs de tenir — à quelques rares exceptions près — l'engagement, pris au début du contingentement, de vendre exclusivement en Belgique le produit de leurs pêches.

C'est ce qui leur a permis aussi d'alléger, dans une notable mesure, les charges financières qui grevaient leur exploitation, ou de se faire construire des bateaux plus modernes, au large rayon d'action, permettant un approvisionnement plus rapide et plus varié des minques de notre littoral.

La catastrophe qui menaçait notre pêche maritime, à peine relevée des graves pertes subies pendant la guerre, a donc pu être conjurée. Qui oserait soutenir pourtant qu'elle pourrait, dès à présent, se passer de la protection efficace que constituent pour elle les mesures de contingentement ?

L'on peut arguer du fait, il est vrai, que l'augmentation des apports de notre flotte de pêche, résultat de l'amélioration des bateaux et des ports de pêche, n'a pu équilibrer la réduction des importations : la quantité de poisson frais consommée en Belgique en 1935 est, en effet, restée inférieure de 3 millions de kg. à celle consommée en 1932.

L'industrie de la pêche fait remarquer que la production nationale est en progression constante et que dans un avenir plus ou moins rapproché elle aura comblé cette lacune.

Les détenteurs de licence d'importation font observer qu'entretiens c'est leur commerce, qui est amputé de 3 millions de kg. par an, et ils demandent que la taxe de licence sur le poisson étranger soit abrogée, ce qui leur permettrait d'utiliser plus complètement leur part de contingent, étant donné que cette taxe sur le poids brut influence fortement les prix de détail.

Les négociants en poisson qui, ne disposant de licences, dépendent exclusivement du marché intérieur estiment que la période pendant laquelle les anciens importateurs ont seuls pu obtenir des licences, en vertu de leurs droits acquis, devrait

prendre fin; ils voudraient voir s'élargir le contingentement et se contenteraient d'une part de contingent proportionnelle à leurs achats à la côte. Il y a lieu de remarquer que les détaillants, qui achètent directement à la côte, jouissent déjà de cette latitude.

Il nous a semblé qu'il pouvait intéresser les membres du Congrès de la Mer de voir exposer en larges traits les raisons du contingentement des importations de poisson, les résultats obtenus et les revendications des parties intéressées.
